

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

009/89

17/13/89

ORDONNANCE N° _____ /DU _____

portant approbation de la Convention
de crédit de FR 55.000.000 pour la
restructuration des créances com-
merciales de la Société S. G. E. C.
Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989 autorisant le Prési-
dent de la République, Chef du Gouvernement, à Régirer par ordon-
nance dans les matières économiques relevant de la compétence de la
loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988, au décret
n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gou-
vernement ;

Vu le décret n° 88/721 du 8 Novembre 1988, organisant l'in-
térim du Premier Ministre ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

.../...

ARTICLE 1ER.- Est approuvée la convention de crédit de 55.000.000 (Cinquante Cinq Millions) Francs Français, signée le 4 Novembre 1988 entre d'une part la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) et diverses Banques et d'autre part la République Populaire du Congo pour la restructuration des créances commerciales de la Société " S. G. E. C.-CONGO " sur la République Populaire du Congo aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : PIB02 + 17/8 % l'an
- Durée de remboursement : 7 ans dont 2 ans de différé,
- Commission d'engagement : 0,75 % l'an,
- Commission de direction : 2 % sur le montant du crédit,
- Commission de gestion : 0,25 % l'an.

ARTICLE 2.- Le texte de ladite convention sera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel ~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée ~~comme~~ une loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 MARS 1988


Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.